



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

ARRÊTÉ n°SPA/73/2026-169 du 10 MARS 2026
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique d'aviron
dénommée « Challenge Jean-Pierre Drivet » sur le Lac du Bourget

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie à compter du 22 avril 2025 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du Bourget ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n°6-2025 du 6 février 2026 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

VU la demande présentée par la présidente du Club Nautique Chambéry - Le Bourget-du-Lac, 711 boulevard du Lac – 73370 Le Bourget-du-Lac en vue d'organiser une manifestation nautique d'aviron dénommée «Challenge Jean-Pierre Drivet» sur le Lac du Bourget, le 22 mars 2026, et le dossier annexé ;

VU les avis émis par la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) ;

VU l'avis du maire de Bourdeau ;

VU la consultation opérée auprès du maire du Bourget-du-Lac et du président de la communauté d'agglomération Grand Lac ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville ;

ARRETE

Article 1 : Le Club Nautique Chambéry - Le Bourget-du-Lac, 711 boulevard du Lac – 73370 Le Bourget-du-Lac, représenté par sa présidente, est autorisé à organiser une manifestation nautique d'aviron sur le Lac du Bourget, le 22 mars 2026, dénommée «Challenge Jean-Pierre Drivet», dans les conditions définies par le présent arrêté.

La manifestation se déroulera dans le strict respect des horaires, des plans et du dossier transmis par l'organisateur.

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves respecteront la réglementation de la fédération française d'aviron.

Article 2 : Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget devront être respectés par toutes les embarcations participant à la manifestation et les bateaux accompagnateurs.

Le RPPN du lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation>

Article 3 : Les embarcations participant à la manifestation, dont les bateaux accompagnateurs, devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les bateaux d'encadrement devront être équipés en plus d'un moyen de communication avec la direction de course et le responsable du dispositif de premiers secours (VHF, GSM...).

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

<https://www.hydro.eaufrance.fr/stationhydro/V133001001/fiche>

Article 4 : L'organisateur devra veiller aux prescriptions suivantes :

Balisage provisoire pour la régate : les éventuels balisages provisoires et équipements pour les besoins de la régate seront posés au début de la manifestation et déposés dès l'achèvement de cette dernière.

Les bouées de bande de rive et de chenal ne devront pas être utilisées pour les besoins de la manifestation.

Ports du Bourget-du-Lac : les ports du Bourget-du-Lac devront rester libres d'accès, sans obstacle. L'organisateur mettra en place des embarcations pour signaler et réguler les entrées/sorties des ports du lac du Bourget.

Bassin de compétition : pour des raisons de sécurité, le jour de la manifestation, dans toute la zone définie entre la rive et la limite Est des bassins, toute activité nautique, y compris la baignade et la nage en eau libre, sera interdite, à l'exception des embarcations nécessaires à la sécurité et à l'organisation de la manifestation ainsi que les embarcations entrant ou sortant des ports, qui pourront traverser la zone en respectant les consignes de l'organisateur. Il revient à l'organisateur de prendre en charge le respect de cette interdiction ainsi que la gestion de la libre circulation des bateaux entre deux courses.

Ponton provisoire d'embarquement : situé dans la zone de protection des baigneurs de la plage du Bourget-du-lac, il est accordé à l'organisateur une dérogation à l'article 4.2 du RPPN à titre exceptionnel. L'accès à ce ponton pour les bateaux de sécurité organisateur et pour les avirons sera possible selon une trajectoire perpendiculaire à la rive et à une vitesse maximale de 5 km/h.

La baignade est interdite durant la manifestation.

Une information de cette manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie qui rappellera l'interdiction de toute activité nautique, y compris la baignade et la nage en eau libre, dans la zone définie par le bassin de compétition et la rive parallèle au bassin de compétition. Cet avis sera affiché de manière visible, notamment dans les ports dont l'accès sera perturbé pendant les courses.

Article 5 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La sécurité du public devra être assurée, conformément au Guide National de Référence (G.N.R.) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S.) par au moins une équipe de deux secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotée du matériel adéquat.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la fédération de rattachement, par un service de secours et de sauvetage qui doit être prêt à intervenir sur terre et sur l'eau pendant toute la durée de la régate et pendant les horaires officiels d'entraînement.

Une embarcation de sécurité munie d'un moteur, et lorsque les circonstances l'exigent, doit permettre une intervention rapide.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS, par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), exclusivement par le 18 ou le 112 qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.

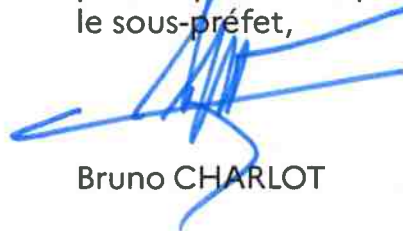
Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En aucun cas un centre de secours ne pourra être contacté directement.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Article 6 : Le sous-préfet d'Albertville, la directrice départementale des territoires (SEEF), la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), le président de la communauté d'agglomération Grand Lac, la présidente du Club Nautique Chambéry - Le Bourget-du-Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les maires de Bourdeau et du Bourget-du-Lac.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Bruno CHARLOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place. de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Plan de sécurisation entrée/sortie de port

CNCB - Régate à l'Aviron
Le Bourget du Lac - Bassin de Charpignat

